

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE D'INTERPRETATION

Compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2002

Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté

ORGANISATIONS PRESENTES : CFE-CGC, FO-FETS, CGT Ports et Docks, CFDT, FEP.

PRESIDENCE DE SEANCE : Salariale représentée par Monsieur BONTE

La Commission Nationale Paritaire d'Interprétation a été saisie le **8 juillet 2002** à l'initiative de la société **SEGID**.

Il est demandé à la Commission Nationale Paritaire d'Interprétation de se prononcer sur la portée de l'application de l'article 9.07.1.a) dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'accord sur la prévoyance du 4 février 1999 en matière d'acquisition d'ancienneté durant la suspension du contrat de travail suite à une maladie professionnelle ou à un accident du travail.

Après délibérations :

→ Les Organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Pour la détermination du droit à l'indemnisation, dans le cadre de l'article 5 de l'accord sur la prévoyance du 4 février 1999, il sera tenu compte de l'évolution de l'ancienneté au cours de l'absence.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "PB", "DB", "C.K.", and a large stylized signature.

Fait à Villejuif, le 8 juillet 2002

Pour la Fédération des Entreprises de Propreté :

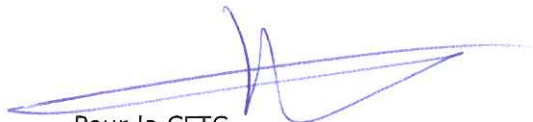


Pour la Fédération des Ports & Docks - CGT



Pour la Fédération des Services CFDT

D. Boute

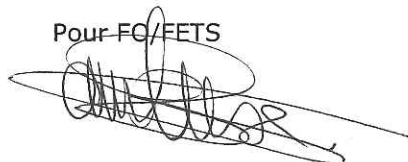


Pour la CFTC

R. Chéait



Pour FC/FETS



Pour la CFE-CGC



◆◆◆